

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°8.758 du 14 mars 2008
dans / chambre

En cause :

Ayant élu domicile chez

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite, le 12 octobre 2007, par, de nationalité albanaise, contre la décision (CG/05/13312Z) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 25 septembre 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi » ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2008 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Maître I. PANGO, , et Monsieur C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision.

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité albanaise et originaire de Shkoder (République d'Albanie). Durant l'année 1997, un de vos cousins aurait assassiné plusieurs personnes d'une même famille suite à l'assassinat d'un de ses amis. En mars 1998, ce cousin aurait été assassiné par des membres de cette famille alors qu'il était emprisonné à la prison 313 de Tirana. Suite à sa mort, plus aucun membre de votre famille n'aurait osé quitter

son domicile car la famille adverse aurait envoyé un intermédiaire pour avertir votre famille qu'elle avait assassiné votre cousin et que dorénavant vos deux familles étaient en vendetta. Votre famille aurait en vain envoyé des émissaires afin d'obtenir une réconciliation.

En 2002, un de vos oncles paternels aurait, pour venger le meurtre de votre cousin, assassiné deux membres de l'autre famille rivale. La situation se serait alors aggravée car il n'y aurait plus eu aucun espoir d'obtenir une réconciliation. Ne supportant plus de vivre reclus, vous auriez finalement quitté l'Albanie le 13 avril 2005 et vous avez introduit une première demande d'asile le 18 avril 2005 qui s'est clôturée le 8 juillet 2005 par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général.

A l'appui de votre seconde demande d'asile introduite le 5 février 2007, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez retourné en Albanie à la fin du mois de juillet 2005. La situation n'aurait pas évolué et vous auriez été contraint de vivre à nouveau enfermé dans votre domicile ainsi que toute votre famille. Le 22 juillet 2006, votre père aurait exceptionnellement quitté le domicile familial et aurait été assassiné. Vous et vos frères n'auriez pas osé assister à son enterrement par crainte de la vengeance de la famille adverse. Une semaine plus tard, vous auriez quitté votre domicile pour vous cacher dans votre famille maternelle. Un mois après le décès de votre père, votre frère aîné aurait quitté le pays. Le 30 janvier 2007, vous auriez à nouveau quitté l'Albanie et vous seriez arrivé en Belgique le 3 février 2007, muni de votre passeport national.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. En effet, vos déclarations successives comportent des contradictions qui nuisent à leur crédibilité. Ainsi, lors de votre première demande d'asile, vous avez déclaré que votre famille était en vendetta depuis 2002, suite à l'assassinat par votre oncle de deux membres de la famille adverse et que vous viviez enfermé chez vous depuis lors (p.4-5 des notes de votre audition du 14 juin 2005 au Commissariat général). Lors de votre seconde demande d'asile par contre, vous avez affirmé vivre reclus dans votre domicile depuis le meurtre en prison de votre cousin, en mars 1998 (p.4 des notes de votre audition du 18 juin 2007 au Commissariat général). De plus, lors de votre première demande d'asile, vous avez expliqué avoir travaillé dans une usine de briques jusqu'en février 2002 et avoir arrêté après le double meurtre commis par votre oncle (p.4 des notes de votre audition du 14 juin 2005 au Commissariat général). Lors de votre seconde demande d'asile en revanche, vous avez soutenu n'avoir travaillé dans cette usine que trois mois, lorsque vous aviez 14 ans, soit vers 1997, avant les problèmes de vendetta rencontrés par votre famille (p.5 et 12 des notes de votre audition du 18 juin 2007 au Commissariat général).

En outre, lors de votre première demande d'asile, vous avez déclaré que votre oncle avait assassiné, en 2002, deux cousins dont vous citez les noms (p.3 des notes de votre audition du 14 juin 2005 au Commissariat général). Lors de votre seconde demande d'asile par contre, vous avez soutenu que les victimes du meurtre de votre oncle étaient un père et son fils, mais que vous ne connaissiez pas leur nom (p.5 des notes de votre audition du 18 juin 2007 au Commissariat général).

De surcroît, lors de votre première demande d'asile, vous avez affirmé que votre frère aîné Adriatik, avait quitté l'Albanie deux ans auparavant, soit en 2003 et que vous ne saviez pas où il se trouvait (p.1 des notes de votre audition du 14 juin 2005 au Commissariat général). Lors de votre seconde demande d'asile, vous avez par contre expliqué que votre frère était resté tout le temps en Albanie et n'avait quitté le pays qu'un mois après le décès de votre père, soit en août 2006 ; vous avez par ailleurs précisé que c'était la première fois qu'il quittait l'Albanie et que lors de votre départ du pays en avril

2005, il était resté en Albanie (p.3 et 6 des notes de votre audition du 18 juin 2007 au Commissariat général).

Relevons encore qu'au cours de votre première demande d'asile, vous avez mentionné être recherché par la police pour effectuer votre service militaire, vous avez expliqué que des policiers se seraient présentés à plusieurs reprises à votre recherche à votre domicile (p.1-2 des notes de votre audition du 14 juin 2005 au Commissariat général). Lors de votre seconde demande d'asile, vous n'invoquez aucun problème avec la police en raison de votre insoumission, vous avez déclaré que la police ne vous recherchait pas pour effectuer votre service militaire (p.11 des notes de votre audition du 18 juin 2007 au Commissariat général).

Confronté à ces divergences, vous n'avez fourni aucune explication, vous vous êtes limité à confirmer vos dires (p.11 et 12 des notes de votre audition du 18 juin 2007 au Commissariat général)..

Par ailleurs, il y a lieu de noter que vos déclarations sont en contradiction avec les informations disponibles au Commissariat général et jointes au dossier administratif. En effet, un certain Ilir Bardhi (qui selon vos dires serait votre cousin) a été assassiné à la prison 313 de Tirana, mais en mars 2000 et non en mars 1998 comme vous l'avez soutenu.

Enfin, il y a lieu de noter que même à supposer les faits établis (quod non), il n'y a plus eu, selon vos déclarations, de tentatives de réconciliation avec la famille opposée depuis 2001 et qu'il n'y en a pas eu après le meurtre de votre père en juillet 2006 (cfr.p.12 des notes de votre audition du 18 juin 2007 au Commissariat général). Or, le processus de réconciliation est un processus très long qui nécessite de nombreux entretiens avec les intermédiaires et peut prendre plusieurs années. Il n'est dès lors pas permis de conclure que la famille adverse n'aurait finalement pas accepté une réconciliation si votre famille avait persisté dans la voie des tentatives de réconciliation. De plus, vous avez expliqué que la police avait ouvert une enquête suite à l'assassinat de votre père, mais qu'elle avait déclaré ignorer les auteurs alors que tout le monde les connaissait. Il y a cependant lieu de relever que vous ne pouvez conclure que la police n'a pas effectué correctement son travail dans la mesure où vous avez affirmé ne jamais vous être renseigné auprès d'elle pour connaître l'état d'avancement de l'enquête (p.9-10 des notes de votre audition du 18 juin 2007 au Commissariat général). Notons également que les autorités albanaises ont pris plusieurs mesures en vue de lutter contre les vendettas: ainsi, en janvier 2004, a été fondé un tribunal (Serious Crime Court) parallèle au système judiciaire en place et qui est chargé de juger les crimes de sang. Le Code pénal a été modifié et une peine de 25 ans de prison est prévue en cas de meurtre dans le cadre d'une vendetta. Le Serious Crime Court a d'ailleurs en 2006 jugé plus d'une vingtaine d'affaires de vendetta (cfr.informations jointes au dossier administratif). Dès lors, il n'est pas possible de conclure que vous n'auriez pu bénéficier de la protection de vos autorités.

De ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, de considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous versez au dossier - votre passeport, une attestation de l'association des missionnaires de la paix et de la réconciliation en Albanie, un article de journal mentionnant le meurtre de votre père et l'acte de décès de votre père - ils ne sont pas de nature à rétablir, à eux seuls, la crédibilité de vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous

n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. Le recours.

- 2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise et sollicite l'annulation de l'acte attaqué sur base des articles 39/69 à 39/77 de la loi du 15 décembre 1980.
- 2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que la principale divergence qui lui est reprochée n'est pas établie à suffisance et elle fait valoir que les autres incohérences dénoncées portent sur des éléments mineurs qui ne suffisent pas à justifier que la qualité de réfugié lui soit refusée.
- 2.3. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu le prescrit des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime également que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en déduisant des menues divergences qui peuvent être expliquées de manière raisonnable que la qualité de réfugiée ne peut être accordée au requérant.
- 2.4. Dans le dispositif de sa requête elle demande au Conseil de « mettre à néant » la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

3. La note d'observation.

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse confirme pour l'essentiel les motifs de la décision entreprise et fait valoir que la partie requérante ne les critique pas sérieusement.

4. Examen de la demande.

.1 L'examen procédural de la demande.

- .1 Aux termes de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* ». Dans le cadre de cette compétence, l'alinéa 2 précise que « *le Conseil peut : 1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ; 2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».
- .2 L'alinéa 3 prévoit toutefois une exception au principe ainsi posé : « *Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au §2* ».

- .3 Selon ledit §2, « *le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir* ».
- .4 En termes de requête, la partie requérante sollicite à la fois l'annulation et la reconnaissance de la qualité de réfugié, deux mesures qui, au vu de la disposition précitée, s'excluent mutuellement. Il ressort toutefois d'une lecture bienveillante des moyens qui y sont exposés qu'elle sollicite en réalité la réformation de la décision entreprise.
- .5 Le Conseil observe par ailleurs que la requête n'avance pas le moindre argument susceptible de justifier l'annulation de la décision attaquée, en application de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir que celle-ci serait « *entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » ou qu'il « *[manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

.2 Examen de la crédibilité des faits invoqués.

- .1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. A l'appui de cette analyse, elle relève diverses contradictions entre les déclarations successives du requérant et entre celles-ci et les informations recueillies au sujet de l'assassinat de son cousin.
- .2 Le Conseil considère pour sa part devoir rappeler que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; que dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.
- .3 En l'espèce, le Conseil observe que la plupart des incohérences dénoncées par la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et que les explications contenues dans la requête ne permettent pas de les dissiper.
- .4 Il estime en revanche que les documents produits par le requérant sont de nature à corroborer la crainte qu'il invoque et que le Commissaire général ne justifie pas sérieusement la raison pour laquelle il ne les prend pas en considération (pièce 4/17).
- .5 Il constate en particulier que ni l'authenticité, ni la fiabilité de l'article de journal mentionnant le meurtre de [S. B.], qu'il présente comme son père, ne sont mises en cause et que le requérant avait par ailleurs précisé que le nom de son père était [S. B.] dans le cadre de sa première demande d'asile, soit a tempore non suspecto.
- .6 Le Conseil souligne également que le Commissaire général a lui-même déposé au dossier administratif une série de documents attestant la réalité et l'ampleur de la

vendetta dans le cadre de laquelle le cousin du requérant a été assassiné et qu'il ressort de ces documents que l'Etat albanais n'a pas été en mesure de protéger ce dernier, alors même qu'il se trouvait en prison (pièce 4/18).

- .7 Il observe enfin que l'authenticité de l'attestation délivrée au requérant par l'Association des Missionnaires de la Paix n'est pas davantage contestée ; que cette association est au contraire citée dans le document réponse rédigé par le service de documentation de la partie défenderesse ; que son témoignage confirme la réalité de la vendetta alléguée ainsi que le danger qu'elle fait peser sur le requérant.
- .8 Par ailleurs, la circonstance que le cousin du requérant a été tué alors même qu'il était détenu pour sa participation à la vendetta alléguée convainc le Conseil que l'Etat albanais n'est pas en mesure d'assurer une protection effective à la partie requérante.
- .9 Il résulte de ce qui précède que, si les moyens développés par la partie requérante ne permettent pas de dissiper les lacunes entachant ses déclarations successives, il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes qu'elle allègue pour justifier que le doute lui profite. Au vu de la teneur et de la convergence des documents précités, le Conseil estime qu'il ne peut exclure qu'en cas de retour dans son pays, la vie du requérant soit menacée par la vendetta qui pèse contre sa famille.

.3 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

- .1 L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- .2 Si le Conseil estime ne pas pouvoir exclure que la crainte du requérant soit justifiée, il n'aperçoit en revanche dans le dossier administratif aucun élément permettant d'établir que cette crainte serait liée à sa race, sa nationalité, sa religion, son opinion politique ou son appartenance à un groupe social.
- .3 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens du même article. 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.4 Examen de la demande sous l'angle de article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

.1 Aux termes de l'article 48/4 de la loi :

« §1 Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

.2 En l'espèce, le Conseil a exposé les raisons pour lesquelles il ne peut exclure qu'en cas de retour dans son pays, la vie ou l'intégrité physique de la partie requérante serait menacée par la vendetta qui pèse contre sa famille (voir paragraphes 4.2.1 à 4.2.9). Il constate par conséquent qu'il existe de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le quatorze mars deux mille huit par :

’, ,

A. BIRAMANE .

Le Greffier,

Le Président,

A. BIRAMANE